

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par

Mme Lorho, M. Meizonnet et M. Chenu

ARTICLE PREMIER

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 20, substituer aux mots :

« les conditions dans lesquelles, par exception, »

le mot :

« qu’ ».

II. – En conséquence, à la même seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« peut se substituer »,

les mots :

« se substitue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes étant guéries du Covid n'ont pas nécessairement besoin d'un vaccin puisqu'elles se sont rétablies. Conditionner l'accès à certains lieux publics aux seules personnes vaccinées alors que ces personnes, y compris non vaccinées, pourraient sans risques accéder à ces lieux, souligne le fait que les dispositifs du gouvernement ne répondent pas en priorité à un objectif de santé public mais bien à la vaccination (plus ou moins efficace puisque une étude britannique a montré que le vaccin n'était efficace qu'à 45 % contre le variant Omicron) de tous les Français. Cette disposition contestable doit être supprimée.